

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAIN LEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/00214
N° de Minute : 22/214

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

c/

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 17 Février 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 17 Février 2022

- NOTIFICATION par lettre simple
au tiers :

LE : 17 Février 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 17 Février 2022

Le greffier



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le dix sept Février

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin
GARCIA**, greffier, à l'audience du 17 Février 2022

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**
1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER
THEOPHILE ROUSSEL**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Sébastien BERLAND,
avocat au barreau de VERSAILLES.*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur

à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), demeurant

, fait l'objet, depuis le 08 Février 2022 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 14 février 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était présent, assisté de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

Monsieur indique que l'hospitalisation se passe bien même s'il estime que c'est trop long; il admet aller mieux grâce aux médicaments qui lui sont donnés; il souhaiterait sortir le plus vite possible précisant qu'il y a bientôt l'anniversaire de sa fille et que ses collègues s'inquiètent pour lui;

Le Conseil de Monsieur soulève que l'extrait de registre sur l'isolement est très lacunaire, même s'il n'est plus actuel; il soulève un défaut de motivation de la décision d'admission et de maintien, relevant qu'il n'est pas précisé si les certificats médicaux ont été joints; sur le fond il précise que Monsieur est d'accord pour continuer à suivre son traitement.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 17 février 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Il résulte des dispositions de l'article **L3211-3 alinéa 2 et 3** du Code de la Santé Publique que "*Avant chaque décision prononçant le **maintien des soins** (...) Ou définissant la forme de la prise en charge (...) La personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à son état".*

"En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale est informée:

*a/ Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des **raisons qui les motivent**"*

Les "raisons qui les motivent" font nécessairement référence aux certificats médicaux, qui motivent les décisions de maintien successives;

La **première chambre Civile de la Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 29 septembre 2021**, a rendu un arrêt selon lequel est considéré comme suffisamment motivée, une décision d'admission (en hospitalisation sous contrainte) qui non seulement mentionne qu'elle "s'approprie le contenu" du certificat médical, mais aussi que **celui ci doit être joint à la décision.**

Or en l'espèce, la décision d'admission concernant Monsieur _____ en date du 11 février 2022, mentionne : "Vu le certificat médical en date du 11/02/2022, émanant du Docteur FINCK, Médecin psychiatre exerçant au Centre hospitalier de Théophile Roussel, dont je m'approprie les termes, attestant que les troubles mentaux que présente Monsieur _____ rendent nécessaire la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète"; il en est de même dans la décision de maintien.

Force est de constater qu'il n'y a aucune mention précisant que le certificat médical ait été joint ou annexé aux décisions, afin d'être présenté au patient lors de la notification, le certificat médical constituant la substance de la motivation d'une décision d'admission ou de maintien.

Ce défaut de motivation ne peut que faire grief au patient, en l'espèce, dans la mesure où M. _____ s'oppose au maintien de l'hospitalisation sous contrainte, et n'a pas été correctement informé du fait de cette carence.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

Vu le certificat médical initial, dressé le 08 février 2022, par le Docteur GARDEL Bérénice ;
Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 09 février 2022, par le Docteur MHIRI Radhouane ;
Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 11 février 2022, par le Docteur FINCK Clara ;
Vu l'avis motivé établi le 14 février 2022 par le Docteur HETTAL Youcef.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur _____

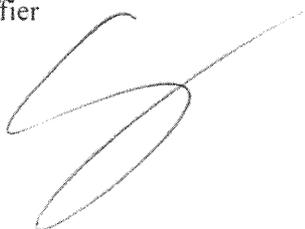
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 17 février 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

